



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-023

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-01-30-00009 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP DOLLEY PATRICK SAP 391811536 (2 pages) Page 4

Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de direction

14-2023-02-02-00016 - Arrêté portant délégation de signature - officiers (8 pages) Page 7

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-02-02-00013 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR. (1 page) Page 16

14-2023-02-02-00005 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BAYEUX. (1 page) Page 18

14-2023-02-02-00006 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE. (1 page) Page 20

14-2023-02-02-00007 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BLONVILLE-SUR-MER. (1 page) Page 22

14-2023-02-02-00008 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CAEN. (1 page) Page 24

14-2023-02-02-00009 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL. (1 page) Page 26

14-2023-02-02-00010 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de COURSEULLES-SUR-MER. (1 page) Page 28

14-2023-02-02-00011 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de DEAUVILLE. (1 page) Page 30

14-2023-02-02-00012 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE. (1 page) Page 32

14-2023-02-02-00014 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LUC-SUR-MER. (1 page) Page 34

14-2023-02-02-00015 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PONT-L'EVEQUE. (1 page) Page 36

Préfecture du Calvados / DCL

14-2023-02-03-00001 - AP convocation électeurs BONS-TASSILLY (4 pages) Page 38

14-2023-01-31-00005 - AP convocation électeurs SOULANGY (4 pages) Page 43

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2023-02-01-00003 - Arrêté interpréfectoral du 1er février 2023 autorisant l'extension de périmètre du SMICO (3 pages) Page 48

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-01-30-00009

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant
récépissé de déclaration d'un OSP DOLLEY
PATRICK SAP 391811536

**Arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/391811536

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

VU la demande de déclaration complète le 27 janvier 2023, concernant les services à la personne, présentée par M. Patrick DOLLEY, pour le compte de l'entreprise individuelle DOLLEY PATRICK, dont le siège social est situé, 2 Rue Mésentea à SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE (14280), numéro SIREN 391 811 536,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle DOLLEY PATRICK à SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de déclaration attribué est : **SAP/391811536**

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle DOLLEY PATRICK a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,**
- **Collecte et livraison de linge repassé,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Livraison de course à domicile,**
- **Maintenant et vigilance temporaire de résidence,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Petits travaux de bricolage,**
- **Préparation de repas à domicile.**

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 27 janvier 2023 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DOLLEY PATRICK en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances

Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Maison d'arrêt de Caen

14-2023-02-02-00016

Arrêté portant délégation de signature - officiers

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand-Ouest**

Maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 02/02/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1

Vu l'article R-124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 05 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen, chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilbert LALLBISSON-ROY, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane BEAUFILS, capitaine au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme HUBLARD, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël MESLIERE, capitaine au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel WUILBAUT, capitaine au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucille CHEVALIER, lieutenant au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Clarisse LEMESSAGER, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint :

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille BOIVIN, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen , aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mehdi AFEKIR, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen , aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier QUESNEL, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian MAMBOLE, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 12: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

9/ Le chef d'établissement,

Jean-Marie LANDAIS

Benoit SERGENT

Directeur adjoint
Maison d'arrêt de Caen



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

| Décisions concernées | Articles |
|---|-------------------------|
| Vie en détention et PEP | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 |
| Mesures de contrôle et de sécurité | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | R. 227-6 |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 221-4 |

| | |
|--|--------------------------|
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 |
| Discipline | R. 234-1 + |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 234-8 |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 234-6 |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 |
| Isolement | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 |

| | |
|--|------------------------|
| Organisation de l'assistance spirituelle | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 |
| Travail pénitentiaire | |
| Classement / affectation | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | L. 412-5 R. 412-8 |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. | D. 412-13 |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | L. 412-6 R. 412-9 |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | L. 412-8 R. 412-15 |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | L. 412-8 R. 412-14 |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | R. 412-17 |
| Contrat d'emploi pénitentiaire | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire | L. 412-11 |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | R. 412-24 |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | L. 412-15 R. 412-33 |
| Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | R. 412-34 |

| | |
|---|-------------------------------------|
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16 R. 412-37 |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 |
| Interventions dans le cadre de l'activité de travail | |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | R. 412-27 |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 |
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ rendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | D. 412-72 |

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R-124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

| Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs | |
|---|--|
| Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie. | art.9 al.2 de l'annexe à l'art R124-3 |
| Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ | art.10 al.1 de l'annexe à l'art R124-3 |

Préfecture du Calvados

14-2023-02-02-00013

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
les autorisations d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune d'HEROUVILLE
SAINT-CLAIR.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

**ARRETE N° CAB-BSOP-23-10 portant modification de l'arrêté N° CAB-BSI-19-871 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune
d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 241-13 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits » ;

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le - 2 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Philémon PERROT

Rue Saint Laurent - 14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-02-02-00005

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
les autorisations d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de BAYEUX.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

ARRETE N° CAB-BSOP-23-5 portant modification de l'arrêté N°CAB-BSOP-22-200 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BAYEUX

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 241-13 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret de M. le Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret de M. le Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de BAYEUX ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits » .

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **2 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Philémon PERROT

Rue Saint Laurent - 14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-02-02-00006

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
les autorisations d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de
BLAINVILLE-SUR-ORNE.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

**ARRETE N° CAB-BSOP-23-12 portant modification de l'arrêté N°CAB-BSI-19-870 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune
de BLAINVILLE-SUR-ORNE**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 241-13 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE .

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits » .

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le - 2 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Philémon PERROT

Rue Saint Laurent - 14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-02-02-00007

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
les autorisations d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de
BLONVILLE-SUR-MER.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

**ARRETE N° CAB-BSOP-23-7 portant modification de l'arrêté N°CAB-BSOP-21-193 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune
de BLONVILLE-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 241-13 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de BLONVILLE-SUR-MER ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits » .

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de BLONVILLE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le - 2 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-02-02-00008

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
les autorisations d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de CAEN.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

**ARRETE N° CAB-BSOP-23-8 portant modification de l'arrêté N°CAB-BSI-20-261 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune
de CAEN**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 241-13 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de CAEN ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits ».

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le - 2 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Philémon PERROT

Rue Saint Laurent - 14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-02-02-00009

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
les autorisations d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de
CORMELLES-LE-ROYAL.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

**ARRETE N° CAB-BSOP-23-13 portant modification de l'arrêté N°CAB-BSI-19-801 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune
de CORMELLES-LE-ROYAL**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 241-13 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits » ;

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de CORMELLES-LE-ROYAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **- 2 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Philémon PERROT

Rue Saint Laurent - 14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-02-02-00010

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
les autorisations d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de
COURSEULLES-SUR-MER.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

**ARRETE N° CAB-BSOP-23-9 portant modification de l'arrêté N°CAB-BSI-2021-552 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune
de COURSEULLES-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 241-13 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de COURSEULLES-SUR-MER ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits » .

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de COURSEULLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **2 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Philémon PERROT

Rue Saint Laurent - 14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-02-02-00011

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
les autorisations d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de DEAUVILLE.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

**ARRETE N° CAB-BSOP-23-6 portant modification de l'arrêté N°CAB-BSOP-22-81 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune
de DEAUVILLE**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 241-13 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de DEAUVILLE ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits » .

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de DEAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **2 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Philémon PERROT

Rue Saint Laurent - 14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-02-02-00012

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
les autorisations d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de
DOUVRES-LA-DELIVRANDE.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

**ARRETE N° CAB-BSOP-23-14 portant modification de l'arrêté N°CAB-BSI-19-869 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune
de DOUVRES-LA-DELIVRANDE**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 241-13 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits » .

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **- 2 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-02-02-00014

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
les autorisations d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de LUC-SUR-MER.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

ARRETE N° CAB-BSOP-23-11 portant modification de l'arrêté N°CAB-BSI-19-275 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LUC-SUR-MER

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 241-13 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de LUC-SUR-MER ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits » .

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de LUC-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **- 2 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-02-02-00015

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
les autorisations d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de PONT-L'EVEQUE.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRETE N° CAB-BSOP-23-4 portant modification de l'arrêté N°CAB-BSOP-22-427 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de
PONT-L'EVEQUE**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 241-13 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de PONT-L'EVEQUE ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits » .

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de PONT-L'EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **2 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Philémon PERROT

Rue Saint Laurent - 14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-02-03-00001

AP convocation électeurs BONS-TASSILLY



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCL-BRAE-23-006 convoquant
les électeurs de la commune de BONS-TASSILLY
à une élection municipale partielle complémentaire**

—
**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur GOUPIL Olivier, maire (24/01/2023) ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de BONS-TASSILLY, composé de 11 membres ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, « ...il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet » ;

CONSIDERANT que suite à la démission de M. GOUPIL Olivier le 24/01/2023, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, il est nécessaire que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection du nouveau maire ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à UNE vacance existante dans le conseil municipal pour qu'il soit complet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de **BONS-TASSILLY** sont convoqués pour le **dimanche 19 mars 2023**, à la mairie, à l'effet de pourvoir à **une vacance** existante dans le conseil municipal. Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le **dimanche 26 mars 2023**.

ARTICLE 2 : La campagne électorale officielle sera ouverte le lundi 06 mars 2023 et prendra fin le samedi 18 mars 2023 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 20 mars 2023 et close le samedi 25 mars 2023 à minuit.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de **BONS-TASSILLY**, qui devra se réunir entre le **jeudi 23 février 2023 et le dimanche 26 février 2023**. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 10 février 2023**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 27 février 2023**.

1

ARTICLE 4 : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Une déclaration de candidature en préfecture du département du Calvados (CAEN) est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « *Politiques publiques* » > *Elections et citoyenneté* > *Elections* > *Elections municipales* > **Télécharger les formulaires indispensables.**

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de département, 1 rue Daniel HUET, 14000 CAEN entre le **mercredi 22 février et le jeudi 02 mars 2023 à 18 heures, pour le premier tour de scrutin et les lundi 20 et mardi 21 mars 2023 à 18 heures pour l'éventuel second tour.**

Les agents du bureau de la réglementation, des associations et des élections de la préfecture du département du Calvados recevront les candidatures **sur rendez-vous préalablement pris** par téléphone aux numéros suivants : 02.31.30.63.12 ou 63.18.

ARTICLE 7: Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, **dès le lundi suivant le scrutin**, à la préfecture du département du Calvados, bureau de la réglementation, des associations et des élections avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 8: Madame la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados et Monsieur le 1^{er} adjoint au maire de la commune de BONS-TASSILLY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera affiché dès réception aux lieux habituels de l'affichage administratif de ladite commune, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

CAEN, le 3 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-01-31-00005

AP convocation électeurs SOULANGY



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCL-BRAE-23- 007 convoquant
les électeurs de la commune de SOULANGY
à une élection municipale partielle complémentaire**

—
**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur ABEGG Dominique ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de SOULANGY, composé de 11 membres ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, « ...il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet » ;

CONSIDERANT que suite à la démission de M. ABEGG Dominique le 04/01/2023, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, il est nécessaire que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection du nouveau maire ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à **UNE** vacance existante dans le conseil municipal pour qu'il soit complet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de **SOULANGY** sont convoqués pour le **dimanche 19 mars 2023**, à la mairie, à l'effet de pourvoir à **une vacance** existante dans le conseil municipal. Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le **dimanche 26 mars 2023**.

ARTICLE 2 : La campagne électorale officielle sera ouverte le lundi 06 mars 2023 et prendra fin le samedi 18 mars 2023 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 20 mars 2023 et close le samedi 25 mars 2023 à minuit.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de **SOULANGY**, qui devra se réunir entre le **jeudi 23 février 2023 et le dimanche 26 février 2023**. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 10 février 2023**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 27 février 2023**.

ARTICLE 4 : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Une déclaration de candidature en préfecture du département du Calvados (CAEN) est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « *Politiques publiques* » > *Elections et citoyenneté* > *Elections* > *Elections municipales* > **Télécharger les formulaires indispensables.**

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de département, 1 rue Daniel HUET, 14000 CAEN entre le **mercredi 22 février et le jeudi 02 mars 2023 à 18 heures, pour le premier tour de scrutin et les lundi 20 et mardi 21 mars 2023 à 18 heures pour l'éventuel second tour.**

Les agents du bureau de la réglementation, des associations et des élections de la préfecture du département du Calvados recevront les candidatures **sur rendez-vous préalablement pris** par téléphone aux numéros suivants : 02.31.30.63.12 ou 63.18.

ARTICLE 7: Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, **dès le lundi suivant le scrutin**, à la préfecture du département du Calvados, bureau de la réglementation, des associations et des élections avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 8: Madame la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados et Monsieur le 1^{er} adjoint au maire de la commune de SOULANGY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera affiché dès réception aux lieux habituels de l'affichage administratif de ladite commune, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

CAEN, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-02-01-00003

Arrêté interpréfectoral du 1er février 2023
autorisant l'extension de périmètre du SMICO

**Arrêté n° 1111-23-0001
portant adhésion**

**SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION
DES COLLECTIVITES**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 portant constitution du syndicat mixte pour l'informatisation communale dans l'Orne modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1989, 30 juillet 1991, 30 novembre 1992, 20 juillet 1993, 14 février 1995, 10 décembre 1996, 21 juillet 1997, 28 mai 1998, 2 juillet 1999, 13 juin 2002, 20 août 2004, 22 juin 2005, 14 septembre 2005, 16 décembre 2005, 26 juin 2006, 29 décembre 2006, 14 février 2008, 17 octobre 2008, 11 février 2009, 3 mars 2009, 10 août 2009, 14 décembre 2009, 29 juin 2010, 15 novembre 2010, 28 mars 2011, 14 juin 2011, 24 octobre 2012, 17 février 2014, 12 mars 2015, 27 octobre 2016, 5 décembre 2016, 20 septembre 2019, 12 mai 2021 et 12 janvier 2022,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Langrune-sur-Mer et Parfondeval sollicitant leur adhésion au syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP des 3 Cantons sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Appenai-sous-Bellême, Barou-en-Auge, Bellou-le-Trichard, Boucé, Chaumont, Ciral, Écouché-les-Vallées, Feings, La Fresnaie-Fayel, La Genevraie, Marchemaisons, Méhoudin, Les Monts d'Andaine, Mortrée, Le Pin-au-Haras, Résenlieu, Rosel, Saint-Evrout-de-Montfort, Saint-Evrout-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Le Sap-André, Semallé, Sévigny, Thue-et-Mue, Tracy Bocage et Villers-sous-Mortagne sollicitant leur retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Ferté-en-Ouche sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire des communes d'Anceins, Couvains, Heugon, La Ferté-Fresnel, Saint-Nicolas-des-Laitiers et Villiers-en-Ouche,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Ferté-Macé sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire de la commune d'Antoigny,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gouffern en Auge sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire des

communes d'Aubry-en-Exmes, Chambois, La Cochère, Fel, Omméel, Silly-en-Gouffern et Urou-et-Crennes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Livarot-Pays-d'Auge sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire de la commune de Fervaques,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Monts d'Aunay sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire de la commune de Campandré-Valcongrain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tinchebray-Bocage sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire de la commune de Frênes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tourouvre au Perche sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire de la commune de Radonnai,

Vu les délibérations des comités syndicales des SIAEP de Gacé, SIVOS de Gacé, SIVOS des Monts d'Andaine et SIVOM Education Enfance Jeunesse sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités,

Vu la délibération en date du 18 juin 2022 du comité syndical du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités acceptant les demandes d'adhésions et de retraits susvisées,

Vu les délibérations des collectivités membres du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités émettant un avis favorable aux demandes d'adhésions,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales ne sont pas respectées pour les procédures de retraits engagées à ce jour,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées les adhésions suivantes au syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités :

- communes de Langrune-sur-Mer et Parfondeval
- SIAEP des 3 Cantons

ARTICLE 2 : La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

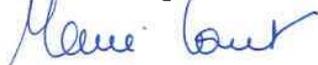
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados, la sous-préfète d'Argentan, le président du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités, les membres concernés et les directeurs départementaux des finances publiques de l'Orne et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la préfecture du Calvados.

Le **01 FEV. 2023**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Marie CORNET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence BESSY